NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.241/51
12 décembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES
PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU
LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE
Huitième session
Genève, 5-16 février 1996
Point 2 de l'ordre du jour

PROCEDURES DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

I. Introduction

1. Au paragraphe 5 de sa résolution 6/1 intitulée "Organisation et programme de travail pour la période transitoire" (voir document A/50/74, appendice II), qu'il a adoptée à sa sixième session, le Comité intergouvernemental de négociation a prié le secrétariat provisoire d'établir des projets d'annexe sur la conciliation et l'arbitrage pour sa huitième session. La présente note a été établie en réponse à cette demande.

II. Contexte

2. L'article 28 de la Convention dispose que, lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, que pour tout différend concernant la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'arbitrage et/ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Il dispose en outre que, si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune procédure, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend.

4. Faute de temps, il n'a pas été possible, pendant les négociations relatives à la Convention, d'inclure des annexes sur la conciliation et l'arbitrage dans le texte initial. C'est pourquoi il est stipulé aux paragraphes 2 et 6 de l'article 28 de la Convention que l'arbitrage et la conciliation se feront "conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe".

III. Calendrier pour l'adoption des annexes

5. La Convention ne prévoit pas que les annexes sur la conciliation et l'arbitrage doivent être adoptées dès la première session de la Conférence des Parties. Elle stipule seulement qu'elles seront adoptées "aussitôt que possible". Par conséquent, au cas où l'on manquerait de temps pour achever les travaux préparatoires, le Groupe de travail II voudra peut-être décider du degré de priorité à accorder à cette question par rapport aux autres sujets qui appellent une décision de la Conférence des Parties à sa première session.

IV. Place des annexes dans la Convention et procédure devant régir leur adoption

6. Conformément à l'article 29 de la Convention, les annexes sur l'arbitrage et la conciliation feront partie intégrante de la Convention. Une fois adoptées par la Conférence des Parties selon les modalités prévues à l'article 30, elles entreront en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption aux Parties, à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de celles qui auront notifié par écrit qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe, comme stipulé à l'article 31 de la Convention.

V. Projets d'annexe

7. Il existe de nombreux types de procédures d'arbitrage et de conciliation pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application des conventions. Le libellé et la structure de ces procédures sont donc bien établis. Lors de l'élaboration des projets de texte reproduits dans les appendices I et II, il a semblé tout indiqué de s'inspirer des précédents, à condition bien sûr de veiller à ce que les modèles utilisés soient adaptés au domaine visé. Parmi les précédents examinés figurent les Règles facultatives applicables à l'arbitrage des différends entre deux Etats de la Cour permanente d'arbitrage, l'Annexe VI de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, les procédures établies en application de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Convention de Vienne) ainsi que l'Annexe II de la Convention sur la diversité biologique.

8. Compte tenu des dispositions de fond de la Convention sur la lutte contre la désertification, il semblerait que des procédures souples et concises soient le plus indiquées. Elles permettraient aux Parties de s'adapter à différentes circonstances. En tout état de cause, elles ne devraient pas s'avérer pesantes pour les Parties. Dans cette optique, les projets d'annexe figurant dans les appendices I et II sont dans une large mesure conçus sur le modèle de certains ensembles succincts de procédures tels que celles qui figurent dans les Annexes de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Bâle, plutôt que sur le modèle des Règles de la Cour permanente d'arbitrage, qui sont moins concises.

9. Les textes sont bien entendu rédigés de manière à tenir compte des spécificités du domaine visé et des caractéristiques juridiques de la Convention sur la lutte contre la désertification et, notamment, du fait que les annexes font partie intégrante de la Convention. Des sous-titres ont été ajoutés pour faciliter la consultation du texte.

APPENDICE I

On trouvera ci-après le texte du projet d'annexe sur l'arbitrage, qui pourrait être adopté en tant qu'Annexe V de la Convention.

ANNEXE V

ARBITRAGE

Objet

Article premier

La présente annexe contient le texte des procédures d'arbitrage mentionnées à l'article 28 de la Convention.

Notification du différend

Article 2

1. La Partie requérante notifie au secrétariat permanent que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 28 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.

2. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine.

3. Le secrétariat permanent communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

Nomination des arbitres

Article 3

1. En cas de différend entre deux Parties, le Tribunal est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Non-nomination d'un arbitre ou non-désignation du Président

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Fondement des décisions

Article 5

Le Tribunal rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

Règles de procédure

Article 6

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Mesures conservatoires

Article 7

A la demande de l'une des Parties, le Tribunal peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Facilitation des travaux du Tribunal

Article 8

Les Parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;

b) Lui permettre, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Caractère confidentiel des renseignements

Article 9

Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal.

Frais du Tribunal

Article 10

1. A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend.

2. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

Intervention dans la procédure

Article 11

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Demandes reconventionnelles

Article 12

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Non-comparution d'une Partie

Article 13

Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Majorité requise pour la prise de décisions

Article 14

Les décisions du Tribunal, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Délai dans lequel la sentence définitive doit être prononcée

Article 15

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Sentence définitive

Article 16

La sentence définitive du Tribunal est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Caractère de la sentence

Article 17

La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Différend concernant l'interprétation ou l'exécution

Article 18

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au Tribunal qui l'a rendue.

Sous-titres en italiques

Article 19

Les sous-titres en italiques que contiennent les présentes procédures ont pour seul objet de faciliter la consultation du texte. Il n'en est pas tenu compte dans l'interprétation des procédures.

APPENDICE II

On trouvera ci-après le texte du projet d'annexe sur la conciliation qui pourrait être adopté en tant qu'annexe VI de la Convention.

ANNEXE VI

CONCILIATION

Objet

Article premier

La présente annexe contient le texte des procédures de conciliation mentionnées à l'article 28 de la Convention.

Création d'une Commission de conciliation

Article 2

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention.

Composition de la Commission et nomination de ses membres

Article 3

1. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Non-nomination des membres dans les délais prévus

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Non-désignation du Président dans les délais prévus

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Procédure

Article 5

A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, la Commission de conciliation établit sa propre procédure.

Décisions concernant la compétence

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est compétente ou non.

Majorité requise pour les décisions

Article 7

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Proposition de résolution

La Commission de conciliation rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Sous-titres en italiques

Article 8

Les sous-titres en italiques que contiennent les présentes procédures ont pour seul objet de faciliter la consultation du texte. Il n'en est pas tenu compte dans l'interprétation des procédures.
